



RESULTAT DU VOTE
Nombre de présents ou
représentés : 30
Voix favorables : 26
Voix défavorables : 0
Abstentions : 2
Ne prend pas part au
vote : 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 12/03/2024

DELIBERATION
n°CA – 2024 - 03

***relative à la création de la fondation de l'Université Toulouse Capitole
et à l'approbation de ses statuts***

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-13,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts,

L'Université Toulouse Capitole se dote d'une fondation partenariale pour fédérer les ressources de l'Université Toulouse Capitole et de ses partenaires publics et privés. Elle a vocation à soutenir des projets d'excellence et à faire émerger des talents en lien avec les missions du service public de l'enseignement supérieur. Elle contribue au rayonnement de l'Université Toulouse Capitole.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1^{er}

Approuve les statuts de la fondation partenariale Toulouse Capitole Université tels qu'ils sont annexés à la présente.

Article 2

Autorise le dépôt de la demande d'autorisation auprès du rectorat de la région académique Occitanie.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.

**Le président du conseil
d'administration,**

ANNEXE

**STATUTS DE LA FONDATION PARTENARIALE DE
L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE**

*adoptés par le conseil d'administration de l'Université Toulouse
Capitole le 12 mars 2024*

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est créé une fondation partenariale régie par l'article L. 719-13 du Code de l'éducation et par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les textes subséquents et les présents statuts.

La dénomination en est Fondation Toulouse Capitole Université, ci-après la fondation.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA FONDATION

La fondation a pour objet de fédérer les ressources de l'Université Toulouse Capitole et de ses partenaires publics et privés. Elle contribue au développement et au rayonnement de l'Université Toulouse Capitole.

Elle a pour objectif en lien avec les missions du service public de l'enseignement supérieur de :

- soutenir le développement et de promouvoir des projets de recherche et d'enseignement d'excellence,
- faire émerger des talents qu'ils soient enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs ou étudiants,
- financer des projets d'amélioration des conditions de la vie étudiante,
- promouvoir la notoriété, le rayonnement et l'attractivité de l'Université Toulouse Capitole sur le plan local, national et international à travers la promotion des projets et des initiatives soutenues et la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche en lien avec son objet,
- contribuer au développement de partenariats et de coopérations en France et à l'international,
- accompagner les initiatives philanthropiques de la communauté universitaire de l'Université Toulouse Capitole en lien avec son objet.

La fondation a également vocation conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits et ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation (ci-après les « fondations abritées »)

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTIONS

Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, la fondation privilégie notamment les modes d'action suivants, en lien avec les missions de service public de l'enseignement supérieur :

- identifier, soutenir et promouvoir des projets entrant dans les axes stratégiques de la mission de la fondation, en collaboration avec les partenaires académiques et socio-économiques territoriaux, régionaux, nationaux et internationaux,
- initier et développer des coopérations et partenariats en recherche appliquée ou fondamentale avec les partenaires académiques et socio-économiques territoriaux, régionaux, nationaux et internationaux et collecter les fonds privés ou publics associés,
- renforcer le dialogue entre l'Université Toulouse Capitole et les acteurs socio-économiques sur des sujets de perspectives multipartenaires, favoriser la co-innovation et le co-développement
- soutenir le financement de nouvelles offres de formation,
- consolider le financement de bâtiments, d'équipements et de matériels pédagogiques en lien avec les axes stratégiques de la fondation,
- financer des projets d'amélioration de la vie étudiante en lien avec le domaine d'intervention de la fondation,

- initier, soutenir des projets et participer à des actions en partenariat avec des organismes publics ou privés de recherche et d'enseignement et des collectivités territoriales en lien avec l'objet de la fondation,
- organiser des rencontres, débats, colloques, conférences, sur des thématiques liées au domaine d'intervention de la fondation,
- la réalisation d'action de communication quel qu'en soit le support,
- ouvrir des comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'article 6 et assurer les dépenses au titre des fondations abritées,
- et, plus généralement, collecter, par tous moyens et auprès de toute personne publique ou privée, les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'actions entrant dans l'objet de la fondation et réaliser ou soutenir toute action susceptible de favoriser et de contribuer à la réalisation de la mission de la fondation.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Fondation est fixé à l'Université Toulouse Capitole – 2 rue du Doyen-Gabriel-Marty- 31042 Toulouse cedex 9- France.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par décision du conseil d'administration de la fondation après avis du conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole.

La décision de transfert est soumise à l'autorisation du recteur de l'académie de la région Occitanie. Elle est publiée au JO des associations et des fondations d'entreprises.

ARTICLE 5 : DUREE

La fondation est créée sans durée déterminée.

La fondation est créée à compter du lendemain de la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise de l'arrêté du recteur d'académie autorisant sa création.

ARTICLE 6 : PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL

Le fondateur s'engage à contribuer à un programme d'action pluriannuel sur une période de cinq (5) ans d'un montant total de deux cent soixante-dix mille euros (270 000 €). Dans ce cadre, le fondateur s'engage à verser à la fondation sur appel de fonds préalable une contribution annuelle dans les conditions, selon la répartition et l'échéancier suivant, et pour le premier versement, dans les trente (30) jours suivants la publication au JOAFE de l'arrêté rectoral autorisant la création de la fondation.

| Nom du fondateur | Versement à la création | Versement au 31/01/2025 | Versement au 31/01/2026 | Versement au 31/01/2027 | Versement au 31/01/2028 | Versement total |
|------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------------|
| Université Toulouse Capitole | 54 000 | 54 000 | 54 000 | 54 000 | 54 000 | 270 000 |
| Total | 54 000 | 54 000 | 54 000 | 54 000 | 54 000 | 270 000 |

Conformément à l'article L. 719-13 du code de l'éducation, les sommes que chaque membre fondateur, personne publique, s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire.

Conformément à l'article 19-7 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, chaque fondateur, autre que personne publique, remet une caution bancaire en garantie de son engagement total de versement et pour la durée de celui-ci conformément à l'échéancier.

A défaut de versement par le fondateur dans le délai imparti, et trente jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la fondation en demandera le versement à la banque garante.

Aucun fondateur ne peut se retirer de la fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Tout versement supplémentaire effectué en dehors du calendrier mentionné ci-dessus ainsi que toute augmentation du programme pluriannuel devront être déclarés au recteur de la Région académique

Occitanie sous la forme d'un avenant aux statuts. La fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur de la région académique Occitanie.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA FONDATION

Les ressources de la fondation comprennent :

- les versements du fondateur et des éventuels nouveaux fondateurs,
- les subventions de l'Etat, collectivités locales et de leurs établissements publics,
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus dans les limites prévues par la loi,
- les dons, donations, legs et assurance-vie qui lui seraient consentis par toute personne physiques ou morales, et des produits de l'appel à la générosité publique,
- les revenus issus des dons, donations, legs, assurance-vie et des produits de l'appel à la générosité publique,
- les revenus de son patrimoine ou des biens mis à sa disposition ;
- les revenus des ressources ci-dessus,
- les produits financiers issus des placements,
- la participation des fondations abritées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation,
- les autres revenus autorisés par la loi.

Le fondateur peut contribuer au fonctionnement de la fondation par la mise à disposition de locaux, d'équipements ou de personnels de façon temporaire ou permanente dans le cadre d'accords spécifiques.

ARTICLE 8 : FONDATEURS

8.1 LE FONDATEUR

Le fondateur est l'Université Toulouse Capitole.

8.2 Admission de nouveaux fondateurs

D'autres fondateurs peuvent être admis postérieurement à la création de la fondation sur décision expresse du conseil d'administration de la fondation.

Ces fondateurs sont tenus de participer au programme d'action pluriannuel dans les conditions prévues à l'article 6 « Programme d'action pluriannuel ».

Les statuts sont modifiés dans les conditions prévues à l'article 12 « Fonctionnement du conseil d'administration » et à l'article 17 « Modification des statuts ».

8.3 Perte de la qualité de fondateur

La qualité de fondateur de la fondation se perd :

- par retrait volontaire du fondateur, notifié par tout moyen au président du conseil d'administration ;
- par dissolution ou ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, pour quelque cause que ce soit, du fondateur ;
- par l'exclusion qui peut être décidée souverainement par le conseil d'administration de la fondation dans les cas suivants :
 - Non-paiement des versements prévus dans le cadre du programme d'action pluriannuel visé à l'article 6 des statuts, trente (30) jours après une mise en demeure restée sans effet,
 - Acte grave de nature à porter atteinte à l'image, la notoriété et les intérêts de la fondation,
 - Non-respect des dispositions des statuts.

La décision d'exclusion peut être prise sous réserve de notifier préalablement au fondateur intéressé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion et de l'inviter à présenter ses observations au conseil d'administration de la fondation.

Le fondateur sortant reste, en toute hypothèse, tenu des engagements qu'il a pris envers la fondation jusqu'au jour de la perte de sa qualité de fondateur. En particulier, il doit payer intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser dans le cadre du programme d'action pluriannuel.

La perte de la qualité de fondateur entraîne la fin du mandat de tout administrateur siégeant au nom de celle-ci au sein du collège du fondateur.

Le retrait ou l'exclusion d'un fondateur donne lieu à une modification des statuts soumise à déclaration auprès du recteur de région académique d'Occitanie s'il s'ensuit aucune réduction du programme d'action pluriannuel.

ARTICLE 9 : GOUVERNANCE DE LA FONDATION

La fondation est administrée par un conseil d'administration dont est issu son président avec l'assistance d'un bureau.

Dès la création de la fondation sont institués deux comités spéciaux : une assemblée des partenaires et un comité scientifique dans les conditions prévues à l'article 15 « Comités spéciaux ».

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.1 : Principes régissant la composition du conseil d'administration

Quel que soit le nombre d'administrateurs, le conseil d'administration est composé

- de deux tiers au plus des membres fondateurs ou de leurs représentants et de représentants de leur personnel
- et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation.

L'Université Toulouse Capitole dispose de la majorité des sièges au conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées en son sein par une personne physique, selon les règles qui leur sont propres.

La composition du conseil d'administration doit tendre à garantir une représentation égalitaire des genres.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs correspondants et après décision expresse du conseil d'administration.

Article 10.2 : Composition des deux collèges du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de dix (10) membres, répartis en collèges comme suit:

- Le collège du fondateur, composé de six (6) membres ;
- Le collège des personnalités qualifiées, composé de quatre (4) membres.

Le collège du fondateur comprend :

- le président de l'Université Toulouse Capitole ou son représentant
- cinq (5) représentants de l'Université Toulouse Capitole élus par le conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole parmi les enseignants-chercheurs, le personnel administratif et les étudiants de l'Université Toulouse Capitole sur proposition du président de l'Université Toulouse Capitole

Le collège des personnalités qualifiées est composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, choisies en raison de leurs compétences et de leur expérience ou du soutien qu'ils peuvent apporter à la fondation et à ses actions et projets.

Lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration, les personnalités qualifiées sont désignées par les membres du collège du fondateur sur proposition du président de l'Université Toulouse Capitole.

Par la suite, le collège des personnalités qualifiées est composé de quatre (4) membres représentant l'assemblée des partenaires désignés par le collège des fondateurs sur proposition de l'assemblée des partenaires.

Si l'assemblée des partenaires est composée de quatre (4) membres ou moins, ses membres sont automatiquement nommés au collège des personnalités qualifiées. Chaque nouveau membre inscrit sur la liste des partenaires devient de droit membre du collège des personnalités qualifiées en lieu et place d'une des personnes désignées par le conseil d'administration et siège dès la plus proche réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration.

En cas d'incomplétude du collège des personnalités qualifiées, le conseil d'administration de la fondation désigne les personnalités qualifiées restantes, notamment parmi les donateurs et mécènes de la fondation, par décision ordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 12.

La perte de la qualité de membre de l'assemblée des partenaires entraîne la fin du mandat de tout administrateur siégeant au nom de celle-ci au sein du collège des personnalités qualifiées.

Les membres du conseil d'administration désignés ou élus le sont pour une durée de cinq ans. Les membres à qualité le sont jusqu'à la fin de leur fonction.

Le directeur général des services de l'université est invité par le président de la fondation aux réunions. Il a une voix consultative.

La liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions est transmise au recteur de région académique d'Occitanie.

Article 10.3 : Révocation et empêchement des membres

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué sur proposition d'un de ses membres pour motif grave sur décision du conseil d'administration à la majorité des deux-tiers et à bulletin secret. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à présenter ses observations.

En cas d'évènements interrompant le mandat d'un administrateur notamment en cas de décès, incapacité, démission, révocation, perte de la qualité pour siéger, il est procédé à son remplacement, au plus tard dans les deux mois suivant l'évènement pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions que celles de son prédécesseur.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la fondation partenariale est porté à la connaissance du préfet du département dans un délai de trois mois. Le recteur de la région académique en est également informé.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation notamment :

- il modifie le cas échéant le programme d'action pluriannuel,
- il modifie les statuts sur avis conforme du conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole,
- il élit le président de la fondation,
- il élit parmi ses membres le bureau,
- il vote le budget nécessaire au fonctionnement de la fondation et à la réalisation de son programme,
- il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité,
- il décide des éventuels emprunts,
- il autorise l'hébergement de fondations individualisées placées sous égide. Il fixe dans le règlement intérieur, les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées. Il approuve annuellement un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées,
- il nomme, sur proposition du président de la fondation, le délégué,
- il valide les besoins en ressources humaines, fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
- il adopte le règlement intérieur,
- il accepte les dons et legs,
- il désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant,
- il décide des actions en justice,
- il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la fondation ainsi que la constitution d'hypothèques.

Le conseil d'administration peut accorder au président de la fondation, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, pour l'acceptation de donations et legs, pour la signature de conventions. Le président en rend compte à la plus proche réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation le nécessite.

Il se réunit sur convocation écrite du président ou de toute personne habilitée par lui, à son initiative ou celle d'un quart de ses membres en fonction. Dans ce dernier cas, le président est tenu de procéder à la convocation dans les trois semaines suivant la demande.

La convocation est adressée par voie électronique avec accusé de réception, sauf demande expresse de l'administrateur auquel cas elle le sera par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze

(15) jours au plus tard avant la date de réunion. Elle mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à la bonne compréhension des points à l'ordre du jour.

Néanmoins une réunion du conseil d'administration peut valablement se tenir en cas d'urgence dans un délai de convocation inférieur au délai de convocation ci-dessus, dans le respect des conditions de quorum prévus dans cet article.

Les séances peuvent se tenir en visioconférence dans des conditions permettant notamment d'identifier les membres présents et d'assurer la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

L'ordre du jour est fixé par la ou les personnes à l'origine de la convocation. Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres dont la moitié au moins des membres du collège du fondateur est présente ou représentée en début de séance. A défaut de ce quorum, il est procédé à une deuxième convocation dans les quinze jours, sur le même ordre du jour et le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration peut recevoir au maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Sur invitation du président, le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il juge la présence utile pour les débats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés, étant précisé que chaque membre du conseil d'administration dispose d'une seule voix pour l'exercice du droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret.

Toutefois, sont prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés :

- la désignation du président,
- les modifications statutaires,
- les modifications du programme d'action pluriannuel,
- la révocation d'un des membres du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbal.

Les procès-verbaux sont envoyés pour approbation aux membres du conseil d'administration. En l'absence de remarque de la part des membres du conseil d'administration dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du procès-verbal, il est réputé approuvé. En cas de remarques celles-ci sont soumises à la prochaine séance du conseil d'administration au cours duquel le procès-verbal est alors définitivement approuvé.

ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DE LA FONDATION

Article 13.1 : Le président de la fondation

Le président de la fondation est élu à la majorité des membres du conseil d'administration (présents ou représentés) parmi les représentants des membres fondateurs ou au sein des personnalités qualifiées composant le conseil d'administration qu'il sera amené à présider.

Il est élu en cette qualité pour cinq ans, soit la durée de son mandat d'administrateur. S'il perd sa qualité d'administrateur, il perd alors automatiquement celle de président. Le conseil d'administration nomme un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat du président remplacé.

En cas d'empêchement définitif du président de la fondation, son intérim est assuré par le vice-président pendant trois mois au plus.

Article 13.2 : Les attributions du président

Le président représente la fondation en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il exerce notamment les fonctions propres suivantes :

- représenter la fondation dans tous les actes de la vie civile
- présider le conseil d'administration ainsi que le bureau et mettre en œuvre leurs décisions.
- assurer la gestion courante.
- recruter le personnel de la fondation

Il peut consentir une délégation de pouvoirs au délégué.

Il peut déléguer sa signature au vice-président et au délégué de la fondation.

Article 13.3 : Le bureau de la fondation

Le bureau est composé de quatre (4) membres :

- le président de l'Université Toulouse Capitole (membre de droit)
- le président de la fondation
- un vice-président
- et un trésorier.

Le vice-président et le trésorier sont élus par le conseil d'administration à la majorité simple.

Le directeur général des services de l'université peut être invité par le président de la fondation aux réunions. Il a une voix consultative.

Article 13.4 : Les attributions du bureau

Le bureau garantit le bon fonctionnement de la fondation et veille à l'exécution des décisions prises régulièrement par le conseil d'administration et le président.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la fondation.

Le vice-président est le garant de la bonne conduite et du bon déroulement des événements de la vie statutaire de la fondation. Il assure l'intérim du président de la fondation en cas d'empêchement temporaire.

ARTICLE 14 : LE DELEGUE DE LA FONDATION

Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer les fonctions de délégué. La fonction de délégué est rémunérée.

Le délégué dirige les services de la fondation et leur personnel.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Le règlement intérieur de la fondation précise les modalités de délégation.

Il assiste le conseil d'administration, le bureau et le président dans leurs fonctions. Il assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration. Il peut être invité aux réunions du bureau par le président de la fondation. Il a une voix consultative dans chacune de ces instances. Il établit le rapport d'activité annuel de la fondation.

ARTICLE 15 : COMITES SPECIAUX

Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités destinés à l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Les modalités de nomination et le choix des membres de ces comités, leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement seront fixées dans le règlement intérieur ou la délibération les instituant.

Dès la création de la fondation sont institués : une assemblée des partenaires et un comité scientifique.

Article 15.1. L'assemblée des partenaires

L'assemblée des partenaires est composée des donateurs, personnes morales ou physiques, qui acceptent de s'engager, sur une période pluriannuelle et pour un montant minimum précisé dans le règlement intérieur, à soutenir les activités de la fondation. La liste des membres partenaires est fixée et mise à jour par le conseil d'administration après signature de la convention et versement de tout ou partie de l'engagement par le partenaire.

Les partenaires réunis au sein de l'assemblée des partenaires élisent quatre (4) représentants au collège des personnalités qualifiées du conseil d'administration pour cinq (5) ans quand leur nombre est supérieur à quatre (4).

Elle formule des recommandations sur les priorités et les orientations stratégiques de la fondation portées devant le conseil d'administration par ses représentants au collège des personnalités qualifiées.

Elle se réunit au minimum deux fois par an trois semaines au moins avant le conseil d'administration.

Le président ou son représentant assiste aux réunions de plein droit avec une voix consultative.

Le délégué de la fondation peut être invité par le président de la fondation. Il a une voix consultative.

Article 15.2. Le comité scientifique

La fondation comprend un comité scientifique consultatif qui évalue les projets soumis au financement de la fondation. Il est force de proposition auprès du conseil d'administration. De manière exceptionnelle, il peut faire appel à des experts ad hoc à titre bénévole pour les éclairer sur certains projets soumis. Ces experts ne deviennent pas membres du comité scientifique.

Le comité scientifique est composé de sept (7) membres :

- deux (2) représentants du monde socio-économique

- trois (3) personnalités qualifiées issus des milieux universitaires ou scientifiques
- le vice-président du conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole
- le président de la fondation

A l'exception du président de la fondation qui est membre de droit, les autres membres ne peuvent cumuler un mandat d'administrateur et un mandat au comité scientifique.

Les membres du comité scientifique sont élus par le conseil d'administration sur proposition du président de la fondation à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du comité scientifique sont élus pour une durée de 5 ans et peuvent être révoqués pour motif grave à tout moment par le conseil d'administration de la fondation.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation d'un membre du comité scientifique, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions.

Le comité scientifique élit son président en son sein à la majorité des membres présents ou représentés. Il se réunit deux fois par an au moins, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, trois semaines au moins avant la tenue du conseil d'administration.

Il est assisté dans ses fonctions par le délégué de la fondation qui assiste de droit aux réunions avec voix consultative.

Les modalités de fonctionnement du comité scientifique sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET CONTROLE

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la fondation débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation partenariale au JOAFE et se clôturera au 31 décembre de l'année en cours.

Il est tenu une comptabilité conforme aux textes en vigueur.

La fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration dans les conditions fixées par le code du commerce.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation à l'autorité administrative compétente au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 12 ci-dessus.

Le président transmet dans les trois mois au recteur de la région académique toute modification des statuts.

Ces modifications sont autorisées et publiées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

Par exception, la modification des statuts résultant d'une majoration du programme d'action pluriannuel est simplement déclarée au recteur de la région académique Occitanie sous la forme d'un avenant aux statuts. Toutefois, lorsque la majoration résulte de l'arrivée d'un nouveau membre fondateur, la modification statutaire est soumise à autorisation du recteur de région académique.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts et notamment les règles de déport sera adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au bureau.

En cas de persistance, les contestations seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la fondation.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La fondation est dissoute

- soit par le retrait de l'autorisation du recteur de la région académique,
- soit lorsque le conseil d'administration constate que les ressources de la fondation sont épuisées,
- soit enfin par décision du fondateur.

En cas de dissolution, un liquidateur est désigné par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du recteur d'académie, le liquidateur est désigné par décision de justice.

Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du recteur d'académie, la dissolution de la fondation partenariale et la nomination du liquidateur sont publiées au Journal officiel par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Hors le cas de retrait de l'autorisation du recteur d'académie, elles sont publiées au Journal officiel à l'initiative du président de la fondation après accord du conseil d'administration ou, à défaut, du liquidateur.

Les ressources non employées et la dotation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université Toulouse Capitole. Dans le cas où l'Université Toulouse Capitole ne disposerait, au moment de la dissolution, d'aucune fondation autre que la Fondation Toulouse Capitole Université, les ressources non employées lui seraient directement attribuées.

